

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 11 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur



Alter'Ego Transports
4 rue Louis Blériot
Parc Marcel Dassault
34430 Saint-Jean-de-Védas

Référence : UD34/H4/2024-125
Code AIOT : 0018300698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **9 septembre 2024** de l'établissement Alter'Ego Transports implanté, 4 rue Louis Blériot, Parc Marcel Dassault - 34430 Saint-Jean-de-Védas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alter'Ego Transports
- 4 rue Louis Blériot, Parc Marcel Dassault - 34430 Saint-Jean-de-Védas.
- Code AIOT : 0018300698
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

Le groupe Alter'Ego est un groupe français spécialisé dans le transport (Alter'Ego Transports) et la logistique (Alter'Ego Logistique). Le groupe exploite 5 entrepôts situés aux abords est et ouest de Montpellier. Le site Alter'Ego Transports de Saint-Jean-de-Védas est exploité par un responsable de site et 5 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Suivi des non-conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative »
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
1	Actions correctives	Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Point 1.8.1	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant doit finaliser quelques actions correctives suite aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé par l'organisme agréé APAVE.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Point 1.8.1
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection visait à contrôler la réalisation effective des actions correctives suite aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique complémentaire du 26 septembre 2023 réalisé par l'organisme agréé APAVE. Les non-conformités majeures (NCM) concernaient : - l'absence de détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques, ainsi que dans les bureaux situés à proximité des stockages de marchandises (NCM n°1) ; - l'absence d'un moyen incendie dans le local tempéré (NCM n°2) ; - l'absence de dispositif de protection contre la foudre (NCM n°3). <u>NCM n°1</u> L'exploitant a présenté en séance une déclaration, attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Les travaux ont été réalisés par la société HDPI du 21 mai 2024 au 6 septembre 2024. A ce stade, un coordonateur SSI (système de sécurité incendie), de la société ASSILIUM, doit intervenir pour valider la bonne exécution des travaux. Cette audit est prévu en semaine 37 (du 9 au 13 septembre 2024), ainsi qu'une réception technique qui est prévue en semaine 38 (du 16 au 20 septembre 2024). L'inspection considère que la NCM n°1 n'est pas levée. L'exploitant transmettra à l'inspection les procès-verbaux de récolement des travaux. La date butoir est fixée au 30 septembre 20024 <u>NCM n°2</u> L'exploitant a mis en place un extincteur sur roues de 50 litres (eau avec additif) adapté aux feux de classe A (solides) et de classe B (liquides ou solides liquéfiables). L'inspection considère que la NCM n°2 est levée. <u>NCM n°3</u> L'exploitant a présenté en séance une déclaration, attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Les travaux ont été réalisés par la société Pro Impact du 3 au 8 mars 2024 et finalisés le 12 mars 2024 (références DOE 240105 indice A en date du 14 mars 2024 et vérification initiale en date du 8 avril 2024FCPM 2240405 IL ressort de cette vérification aucune réserve sur la conformité des installation et d el'état des protections). L'inspection considère que la NCM n°3 est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours